



Le mardi 16 mai 2023, le Conseil communautaire de Châteauroux-Métropole, qui s'est réuni en séance ordinaire et publique à la Mairie dans la salle habituelle de ses séances, par convocation en date du 10 mai 2023 et sous la Présidence de M. Gil AVÉROUS, Président, a délibéré.

Présents (44) : M. Gil AVÉROUS, Mme Chantal MONJOINT, Mme Catherine RUET, Mme Florence PETIPEZ, M. Brice TAYON, Mme Imane JBARA-SOUNNI, M. Philippe SIMONET, Mme Stéphanie GALOPPIN, Mme Christine DAGUET, M. Denis MERIGOT, Mme Monique RABIER, Mme Catherine DUPONT, M. Dominique TOURRES, M. Charles-Henri BALSAN, M. Eric CHALMAIN, Mme Liliane MAUCHIEN, M. Michel GEORJON, Mme Nahima KHORCHID, M. Tony IMBERT, Mme Alix FRUCHON, M. Maxime GOURRU, M. Gilles CARANTON, Mme Sabine DESMAISON, M. Didier BARACHET, Mme Pascale BAVOUZET, M. Jean TORTOSA, M. Marc FLEURET, Mme Delphine GENESTE, M. Fabien BISTON, Mme Marie SALLÉ, M. Luc DELLA-VALLE, Mme Danielle FAURE, M. Christian BARON, M. Marc DESCOURAUX, M. Jacques BREUILLAUD, M. Didier DUVERGNE, Mme Danielle DUPRÉ-SÉGOT, M. Bruno PALLEAU, Mme Valérie LEGRÉSY, M. Jean-Michel FORT, M. Gilbert BLANC, Mme Brigitte VOITIER, M. Henri LORY, M. Philippe GUERINEAU.

Délibération affichée et  
exécutoire le : 19 mai 2023

Excusé(s) (9) : M. Olivier VIGNAU. M. Jean-Yves HUGON ayant donné procuration à Mme Imane JBARA-SOUNNI, M. Roland VRILLON ayant donné procuration à M. Brice TAYON, Mme Frédérique GERBAUD ayant donné procuration à Mme Liliane MAUCHIEN, M. Stéphane ZECCHI ayant donné procuration à Mme Christine DAGUET, M. Damien NOEL ayant donné procuration à Mme Florence PETIPEZ, Mme Christelle PALLEAU ayant donné procuration à M. Philippe GUERINEAU, M. Ludovic RÉAU ayant donné procuration à Mme Brigitte VOITIER, M. Noël BLIN ayant donné procuration à M. Michel GEORJON.

### **13 : Convention avec l'association AGIR pour le transport et l'élimination des déchets non recyclables**

L'association AGIR intervient sur le territoire pour collecter les TLC (textile linge chaussures) dans les conteneurs nommés Vétibox et au sein des déchèteries. Elle a, par ailleurs, obtenu auprès de la Communauté d'Agglomération, une participation au transport et au traitement des déchets non recyclables.

La précédente convention annuelle relative au transport et à l'élimination de ces déchets étant échue pour l'année 2022, il convient de renouveler ce partenariat pour l'année 2023.

Les parties se sont entendues sur la base de déchets exclusivement non recyclables et collectés à hauteur de 20 tonnes par an.

Si l'activité de l'association génère plus de 20 tonnes de déchets non-recyclables, elle pourra faire appel au service propreté-déchets pour leur transport et leur traitement selon les tarifs communautaires en vigueur. Tout déchet d'une autre nature pris en charge par l'Agglomération sera facturé selon ces mêmes tarifs.

Au regard du respect des tonnages, des clauses de la précédente convention (conformité vérifiée par les services de Châteauroux Métropole) et de la demande de renouvellement sollicitée par l'association, il est proposé de reconduire la démarche, à l'appui de la convention jointe définissant les engagements des deux parties pour le compte de l'année 2023.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention avec l'association AGIR pour le transport et l'élimination des déchets non recyclables pour l'année 2023,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier.

Sans discussion, le Conseil communautaire approuve le rapport à l'unanimité .

Le Maire,  
M. Gil AVÉROUS

Les Secrétaires de séance  
Mme Nahima KHORCHID M. Gilbert BLANC

# CONVENTION POUR LE TRANSPORT ET L'ÉLIMINATION DE DÉCHETS NON RECYCLABLES ANNÉE 2023

Entre :

La Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole, représentée par son Président, Monsieur Gil Avérous, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire du 10 mars 2022,

D'une part,

Et

L'Association AGIR, représentée par sa Présidente, Madame Monique Rougirel, située 35 /29 avenue François Mitterrand - 36000 Châteauroux.

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## Article 1. Objet de la convention

La présente convention définit la participation de la Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole au transport et à l'élimination des déchets non recyclables admis comme déchets ultimes de l'association AGIR et plus particulièrement de son centre de tri situé ZAC GrandDéols rue Clément Ader - 36130 Déols ainsi que le site situé Rue Ampère - 36000 Châteauroux.

## Article 2. Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée d'un an.

## Article 3. Etendue de la convention

Seule l'élimination des déchets non recyclables collectés sur le territoire des 14 communes de l'agglomération (Arthon, Ardentes, Châteauroux, Coings, Déols, Diors, Etretchet, Jeu-Les-Bois, Le Poinçonnet, Luant, Mâron, Montierchaume, Saint-Maur, Sassièrges-Saint-Germain) est concernée par la présente convention.

Tout déchet d'une autre nature pris en charge par l'Agglomération sera facturé selon les tarifs communautaires en vigueur.

## Article 4. Engagements de Châteauroux Métropole

Châteauroux Métropole concourt à transporter et à traiter **20 tonnes par an de déchets non recyclables** admis comme déchets ultimes pour l'ensemble des 2 sites.

Si l'Association produit plus que les 20 tonnes, elle pourra faire appel au service déchets pour le transport et le traitement de ses déchets, selon les tarifs communautaires en vigueur.

La prestation de l'Agglomération concerne la mise à disposition d'une benne, le compactage, le transport et le traitement en installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND).

La collecte chez les particuliers, l'entreposage temporaire (éventuel), le transport des déchets jusqu'à la benne et leur déchargement n'entrent pas dans le champ de la présente convention et restent à la charge d'AGIR.

La collectivité déposera une benne d'une capacité 30 m<sup>3</sup> afin que l'association charge ses déchets après les avoir triés. Dès que la benne sera remplie, l'Association contactera le service propreté-déchets au 02 36 90 50 45 ou par courriel : [dechets@chateauroux-metropole.fr](mailto:dechets@chateauroux-metropole.fr) afin qu'un échange de benne soit effectué.

La collectivité s'engage à fournir sur demande une copie des tickets de pesées pour que l'association contrôle les tonnages évacués.

## Article 5. Engagements de l'association

L'association AGIR s'engage :

- A effectuer un tri minutieux des déchets qu'elle collecte afin de valoriser tous les matériaux recyclables,
- A prévoir un emplacement pour une benne et à signaler toute dégradation sur celle-ci,
- A mettre en œuvre toutes les mesures afin que l'évacuation des déchets puisse s'effectuer en toute sécurité,
- A fournir à la collectivité, dans le mois suivant son approbation, le rapport d'activités de l'année précédente où apparaîtra notamment le total des tonnages de déchets non recyclables considérés.

Un protocole de sécurité devra être signé entre les deux parties pour l'évacuation de la benne située sur le site de l'Association.

La collectivité se réserve le droit de procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile pour s'assurer des engagements d'AGIR vis-à-vis d'elle.

## Article 6. Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par chacune des deux parties à charge pour celle qui usera de ce droit d'en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé réception moyennant le respect d'un préavis de deux mois. Il ne sera dû aucune indemnité à ce titre.

La présente convention pourra être résiliée par la collectivité en cas de mauvaise exécution ou d'inexécution par AGIR de l'une de ses obligations. La résiliation interviendra par lettre recommandée avec accusé réception. Il ne sera dû aucune indemnité à ce titre.

La présente convention pourra également être résiliée par la collectivité pour tout motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé réception moyennant le respect d'un préavis d'un mois sauf en cas d'urgence.

Le contrat sera résilié de plein droit en cas de disparition ou de dissolution de l'association.

## Article 7. Litiges

Les parties s'engagent à résoudre à l'amiable les différends qui pourraient naître de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention.

A défaut, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

Fait à Châteauroux, le

La Présidente de l'association  
AGIR,

Le Président de  
Châteauroux Métropole,

Monique Rougirel

Gil Avérous